



CAJ/40/5

ORIGINAL : français

DATE : 4 août 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarantième session
Genève, 18 octobre 1999

NOUVELLES PROCÉDURES POUR LA RÉVISION DES TRAITÉS

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À la trente-neuvième session du Comité, il a été signalé que l'on examinait à l'OMPI les possibilités qui s'offrent pour faire évoluer le droit international plus rapidement que par le biais des conférences diplomatiques, et il a été suggéré que le Bureau de l'Union fasse rapport à ce sujet lors d'une session suivante du Comité (voir au paragraphe 22.a) du document CAJ/39/6). Cette information et cette suggestion s'inscrivaient dans le cadre du débat sur les notions d'arbre et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection; il avait été admis qu'il conviendra d'éliminer le traitement particulier des arbres et de la vigne lors d'une prochaine Conférence diplomatique.

Les travaux au sein de l'OMPI

2. Il y a lieu de distinguer :
- a) la modification ou la révision des traités;
 - b) la formation de nouvelles normes juridiques internationales.

La modification et la révision des traités

3. Alors que la Convention UPOV ne prévoit que sa révision par une conférence des membres de l'Union (qui adopte un nouvel Acte soumis à ratification, etc.), de nombreux traités administrés par l'OMPI prévoient une procédure de modification des dispositions administratives et de certaines autres dispositions régissant le fonctionnement de l'Union correspondante. La modification est adoptée par l'organe directeur (par exemple, l'Assemblée) de l'Union concernée (normalement à la majorité qualifiée des trois quarts des votes exprimés) et requiert l'acceptation des États qui étaient membres de l'Union au moment où la modification avait été adoptée, selon une procédure écrite effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives; lorsque le nombre requis d'acceptations est atteint, la modification entre en vigueur et lie tous les États membres, sauf lorsqu'elle augmente les obligations financières des États. Pour les dispositions de droit matériel, la révision se fait dans le cadre de conférences diplomatiques selon une procédure suivie également par l'UPOV.

4. Le Bureau international de l'OMPI a décrit les avantages de la procédure de modification comme suit dans le document A/34/9, consacré à la réforme statutaire de l'OMPI :

“13. Avantages de la procédure spéciale. Par rapport à une révision dans le cadre d'une conférence diplomatique, une modification conformément à la procédure spéciale devant l'assemblée ou un autre organe compétent offre deux avantages.

“14. Le premier avantage est d'ordre pratique et tient à la simplicité de la procédure devant l'assemblée par opposition à la convocation d'une conférence diplomatique, qui exige généralement la mise en place d'un dispositif sensiblement plus lourd tant sur le plan de l'organisation qu'aux niveaux administratif et diplomatique.

“15. Le second et principal avantage tient à ce que la modification lie automatiquement tous les États contractants dès lors que le nombre requis d'acceptations écrites a été reçu, et entre en vigueur simultanément pour tous les États contractants. La révision d'un traité adopté lors d'une conférence diplomatique ne lie en revanche que les États qui ratifient ensuite le nouvel acte du traité adopté par la conférence diplomatique ou y adhèrent. Les États deviennent donc liés par le texte révisé à des dates différentes. Dans le cas du système de contribution unique, des modifications apportées aux classes de contribution et des règles concernant les mandats du directeur général, les modifications des traités resteraient lettre morte, en pratique, si elle ne devaient s'appliquer aux États membres que progressivement, au fur et à mesure que ceux-ci ratifieraient les textes révisés ou y adhéreraient.”

5. L'examen de la question de la réforme statutaire se poursuit. Les États membres de l'OMPI ont été invités à soumettre des observations sur les questions évoquées dans le document précité, en vue des Assemblées des États membres de l'OMPI qui se tiendront du 20 au 29 septembre 1999 (ces questions portent sur le système de contribution, les mandats du Directeur général et la simplification des assemblées et conférences des États membres, en sus de celle évoquée dans le présent document).

Formation de nouvelles normes juridiques internationales

6. L'OMPI continue d'utiliser la voie classique des traités adoptés par une conférence diplomatique, par exemple en ce qui concerne certains aspects du droit des brevets que l'on souhaite harmoniser sur le plan international.

7. S'agissant des autres voies disponibles pour le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle, il a été dit ce qui suit dans le programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 (document A/32/2-WO/BC/18/2) :

a) À la page ix :

“Une autre voie possible peut consister, pour les pays qui conviennent de principes ou règles à suivre sur un point précis, à exprimer leur volonté commune par la signature d'un mémorandum d'accord ou d'un instrument analogue. Ce type d'instrument ne requiert pas le long processus de ratification ou d'adhésion, est plus facile à modifier ou à remplacer et peut être signé par un office de propriété industrielle ou un autre organisme public si sa matière n'exige pas l'aval du parlement (par exemple, s'il concerne non pas la loi proprement dite mais un règlement d'application). L'Assemblée générale de l'OMPI (ou une autre assemblée) pourrait également adopter une résolution recommandant aux États membres et aux organisations intergouvernementales intéressées l'application de certains principes et règles : sans qu'aucune obligation juridique ne soit créée pour aucun pays, le respect d'une recommandation de cette nature aurait pour effet d'apporter des avantages pratiques. Une autre option encore serait la publication, sous la responsabilité du Secrétariat, de principes et règles types ou proposés à titre indicatif, analogues aux Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale publiées en 1996, dont pourrait s'inspirer tout législateur ou toute autre autorité en quête d'orientations concernant la manière de résoudre un problème particulier.

“Ces différentes approches ne s'excluraient pas nécessairement l'une l'autre : le processus pourrait très bien par exemple commencer avec l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale de l'OMPI et ensuite évoluer vers l'éventuelle conclusion d'un traité. Une approche progressive de ce type sera judicieuse si la conclusion d'un traité apparaît l'objectif le plus souhaitable, mais que des difficultés ne touchant pas au fond du sujet (divergences sur des questions de procédure par exemple) entravent sa réalisation.”

b) À la page 100 (à propos du programme principal 09 – développement du droit de la propriété industrielle) :

“Compte tenu de l'impérieuse nécessité pratique d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre de certains principes et règles communs du droit de la propriété industrielle, harmonisés à l'échelle internationale, la stratégie à suivre pour ce programme principal suppose l'examen de solutions qui viennent compléter celle de l'adoption d'un traité, comme il est indiqué dans l'introduction (page viii). Si les États membres estiment que cela répond à leurs intérêts, l'harmonisation des principes et règles de propriété industrielle et la coordination des activités d'administration pourront être abordées avec plus de souplesse, afin qu'il soit possible d'obtenir des résultats, et les mettre en pratique plus rapidement, au profit des administrateurs comme des utilisateurs du système de la propriété industrielle.

“Par exemple, les projets de caractère essentiellement administratif pourraient aboutir à la conclusion d'un mémorandum d'accord ou d'un instrument similaire plutôt que d'un traité formel; les activités visant à harmoniser les législations nationales pourront progresser grâce à l'adoption, par l'Assemblée générale (ou une autre assemblée) de l'OMPI, d'une résolution du comité permanent recommandant aux États membres et aux organisations intergouvernementales intéressées d'adopter et de mettre en œuvre des principes et règles communs et, s'agissant des travaux devant rapidement aboutir à des résultats provisoires dans l'attente d'accords plus approfondis, la solution pourrait consister à publier des principes et règles types, comme les Dispositions types de l'OMPI sur la protection contre la concurrence déloyale, dont pourrait s'inspirer tout législateur ou autre autorité en quête de conseils sur la façon de résoudre certains problèmes spécifiques.”

8. Il a été proposé au sein de l'OMPI d'utiliser la voie de la résolution – adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI – pour la protection des marques notoires. Le Comité permanent qui en a établi le projet a cependant convenu qu'à long terme, il serait préférable d'incorporer les dispositions en cause dans un traité. En outre, il convient de noter que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Accord sur les ADPIC prévoient déjà l'obligation de protéger les marques notoires; la résolution proposée ne crée donc pas d'obligation nouvelle mais énonce des modalités d'exécution d'une obligation existante.

La situation à l'UPOV

9. La Convention UPOV ne prévoit que la révision par une conférence des membres de l'Union (article 38 de l'Acte de 1991).

10. Le Conseil a cependant la mission “d'une manière générale, [de] prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union” (article 26.5x)). Dans le cadre de cette mission, le Conseil adopte (ou entérine) des instruments destinés à compléter les normes internationales en matière de protection des obtentions végétales, et ce,

a) de manière routinière, notamment dans le cas des principes directeurs d'examen, ou

b) de manière formelle, par exemple dans le cas des Recommandations relatives aux dénominations variétales ou de la Déclaration relative à l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur ou pour son compte.

L'importance des documents précités ne doit pas être sous-estimée : les principes directeurs d'examen servent de base de décision pour accorder ou refuser un droit d'obteneur, dans chaque cas particulier, alors que les prédécesseurs des actuelles Recommandations relatives aux dénominations variétales ont été incorporés dans les normes juridiques de plusieurs États membres.

11. Le Conseil a également utilisé son pouvoir général de décision sur des sujets traités dans la Convention. Ainsi a-t-il décidé en 1971 d'adopter des règles de procédure (provisoires) pour l'échange des dénominations variétales qui se sont substituées aux règles alors prévues à l'article 13 de la Convention (ces dernières ont été modifiées en 1978 et adaptées à la pratique instituée par le Conseil). La décision de créer un Fonds de roulement auquel les États membres doivent contribuer, en sus de la contribution normale (prévue maintenant à l'article 29), peut également être considérée comme touchant la Convention. Plus récemment, le 29 avril 1997, le Conseil a décidé de reporter d'un an la date à laquelle il devenait impossible pour certains États d'adhérer à l'Acte de 1978 (voir aux paragraphes 15 à 17 du document C(Extr.)/14/7).

12. Dans aucun des cas, le Conseil n'a touché aux dispositions de droit matériel de la Convention, sauf à les compléter (s'agissant par exemple des dénominations variétales dans le cas des anciens principes directeurs) ou à les interpréter (s'agissant par exemple de l'examen fondé sur les essais de l'obteneur). Il n'y a là rien de surprenant. Il convient de souligner à cet égard que, sauf cas particulier, les dispositions en cause doivent de toute manière être intégrées dans le droit national (ou régional). En outre, dans les États de tradition moniste avec primauté du droit international, la norme juridique conventionnelle, telle qu'elle a été adoptée selon la procédure prévue par la Convention et ratifiée par le Parlement national, l'emporterait sur toute décision du Conseil qui modifierait la norme. Certains autres États prévoient par ailleurs dans

leur législation nationale qu'en cas de divergence entre celle-ci et un traité international, c'est ce dernier qui l'emporte.

Les travaux futurs

13. Les différents modes de création et de modification des normes juridiques internationales ont leurs avantages et leurs inconvénients. Il semble prématuré de les analyser ici plus avant, la révision de la Convention n'étant pas à l'ordre du jour. L'ensemble de la question mérite cependant d'être revisitée le moment venu.

[Fin du document]